



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE – DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES INTERNET A
HAUT DEBIT
(DISPOSITIF D'AIDE 321 DU DOCUMENT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL)

N° de dossier OSIRIS : |3_|2_|1_| |1_|0_| |D_| |0_|7_|7_| |0_|0_|0_|0_|0_|1_|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Conseil Général de Seine et Marne

Libellé de l'opération : Développement des infrastructures Internet à haut débit en zone rurale

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ;
- le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- La délibération du conseil d'administration du Conseil Général de Seine et Marne du 29 janvier 2010 ;
- L'autorisation d'engagement comptable n° 120002196136 du 12 janvier 2012 pour un montant de 823 032 € de FEADER ;

ET VU :

La demande d'aide en date du 4 octobre 2010, déposée auprès de la DDT de Seine-et-Marne par le Conseil Général de Seine-et-Marne.

ENTRE

L'Etat, représenté par M. le préfet de Seine-et-Marne,

ci-après désigné «l'autorité de gestion»

D'une part,

Le Conseil général de Seine et Marne, représenté M. Vincent EBLE, président du Conseil Général,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

« Développement des infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales »

pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 4 octobre 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **4 ans**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 4 octobre 2010, date de dépôt de sa demande auprès de la DDT de Seine et Marne. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, par exemple un devis signé ou un bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de Seine et Marne de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses faisant l'objet d'une facturation, directement imputables à l'action

Nature des dépenses	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses retenues FEADER	Répartition par poste
Etudes et plans	171 465,75 €	171 465,75 €	Poste A
Raccordements électrique et optique	126 047,12 €	126 047,12 €	Poste B
Réalisation et installation des sites NRA et PRM	287 969,57 €	287 969,57 €	Poste C
Génie civil	1 363 132,12 €	1 363 132,12 €	Poste D
Rachat infrastructures	46 000,00 €	46 000,00 €	Poste E
Montant total des dépenses prévues	1 994 614,56 €	1 994 614,56 €	

Il n'y a pas de frais salariaux supportés par le demandeur ou d'autres dépenses effectuées par le demandeur.

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

	Montant maximal indicatif en €	Montant maximal du FEADER correspondant en €
Autofinancement : maître d'ouvrage privé	1 171 582.56	823 032.00
Coût total du projet (déduction faite des recettes le cas échéant)	1 994 614.56€	

Par la présente convention, il vous est attribué une **aide maximale prévisionnelle de 823 032.00 € de FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural), ce qui représente 41.26 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 41.26 % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale).

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT de Seine et Marne avant sa réalisation.

La DDT de Seine et Marne après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant proposera un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT de Seine et Marne pour permettre la clôture de l'opération. La DDT de Seine et Marne définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 1^{er} octobre 2010, qui constitue une pièce contractuelle de la convention, en particulier en matière de publicité :

A apposer dans les locaux du bénéficiaire une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie de l'autofinancement du Conseil Général de Seine et Marne, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **1^{er} octobre 2010** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100%**
- de la réalisation effective d'un montant de **1 994 614.56 € de dépenses éligibles**. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de Seine et Marne poste par poste.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la mobilisation effective **d'un autofinancement de 1 171 582.56 €**. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDT de Seine et Marne, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de Seine et Marne le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31 décembre 2014** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le dossier de paiement n'est pas parvenu à la DDT de Seine et Marne la présente convention devient caduque. Sur demande justifiée du bénéficiaire, et avant la date d'expiration, ce délai pourra être prolongé par un avenant à la présente convention.

Au moment du paiement du solde, un dépassement sur un poste dans la limite de 20% est autorisé sans que le bénéficiaire ait à fournir de justification complémentaire. Au-delà de 20%, la DDT de Seine et Marne appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'économie générale de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est réalisé en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de service et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après mobilisation de l'autofinancement du Conseil Général de Seine et Marne.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT de Seine et Marne peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans à partir de la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 2 point b de la présente convention.
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDT de Seine et Marne détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

, agissant en qualité de représentant légal du Conseil Général de Seine et Marne, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet ou de son délégué :

Cachet :